

Prélèvement à la source : bugs et déconvenues en janvier ?

Janvier 2019 – IL

L'impôt à la source n'est pas une idée neuve : il mijote [depuis près de 80 ans](#) en France, et est déjà appliqué dans la [quasi-totalité des pays européens](#). Cela n'empêche pas les contribuables de s'interroger, voire de s'inquiéter.

Orange a fait preuve d'une déconcertante absence de communication en amont : la [page d'information sur anoo](#) vient tout juste de faire son apparition. Orange ayant refusé de faire partie d'un panel de tests, personne ne sait encore si la mise en œuvre « grandeur nature » se passera sans bug. Cette petite fiche « récap » vous permet de comprendre et vérifier votre nouveau bulletin de paie, pour prendre le cas échéant toutes les mesures nécessaires.

► Taux d'imposition et impact sur votre net à payer

Quel taux d'imposition choisir ?

C'est l'administration fiscale qui communique à l'employeur le taux d'imposition qui sera appliqué sur votre bulletin de paie pour l'application du prélèvement à la source. Vous pouvez retrouver votre taux d'imposition personnalisé et formuler vos choix sur www.impots.gouv.fr, dans votre espace personnel, rubrique « gérer mon prélèvement à la source ».

Le **taux personnalisé** : par défaut, c'est celui qui est communiqué par l'administration fiscale à l'employeur, issu de votre déclaration des revenus pour 2017. Il correspond à ce que vous devez réellement payer au fisc. Pour un foyer (marié ou pacsé, avec ou sans enfants), le taux d'imposition personnalisé s'applique de manière identique pour les deux conjoints.

S'il y a de fortes disparités entre les revenus des deux conjoints, vous pouvez choisir l'application du **taux individualisé**, qui permet de répartir le prélèvement en fonction du revenu de chacun des conjoints.

Attention, c'est l'administration fiscale qui détermine la répartition en fonction de la situation de chaque conjoint et non vous qui choisissez librement.

Enfin, le **taux neutre** évite que l'entreprise connaisse votre taux d'imposition réel. Dans ce cas, **Orange** appliquera le taux correspondant à un ou une célibataire sans enfant n'ayant pas d'autre revenu que ses salaires.

Attention, si dans votre situation personnelle le taux neutre est inférieur à votre taux personnalisé, vous devrez verser chaque mois le complément au fisc, via un paiement en ligne.

Les taux « individualisé » et « neutre » empêchent l'employeur de connaître le niveau réel des revenus du foyer. Malheureusement, dans la plupart des CE non pilotés par la CFE-CGC Orange, le QF est géré par la Direction, sur la base de l'avis d'imposition qui donne toute l'information !

Exemples

couple marié ou pacsé sans enfant percevant uniquement des salaires	Conjoint A	Conjoint B
Salaires net fiscal mensuel	1 800	3 000
Salaires net fiscal annuel	21 600	36 000
Taux d'imposition personnalisé	7,80%	7,80%
Taux d'imposition individualisé	4,40%	9,80%

célibataire percevant des revenus complémentaires

Salaires net fiscal annuel	21 600
Dividendes perçus	5 000
Gains de cessions de valeurs mobilières	15 000
Loyers perçus	4 800
Taux d'imposition personnalisé	7,20%
Taux d'imposition neutre	4,40%

► Vous pouvez faire vos propres simulations [sur le site des impôts](#).



Le taux d'imposition s'applique chaque mois sur le net fiscal

Sur votre fiche de paie figure le **salaires net à payer** mais également le **salaires net fiscal**, qui réintègre la **CRDS**, la partie de la **CSG** non déductible (le taux actuel est de 9,2%, dont 2,4% non déductibles), la **quote-part patronale de la cotisation prévoyance santé**, ainsi que la valorisation de vos avantages en nature (**AVNA**) si vous bénéficiez par ex. d'un abonnement ligne fixe ou internet Orange avec remise de 60%.

C'est le **net fiscal**, supérieur au net à payer, qui doit être déclaré au titre des revenus imposables, et qui est utilisé pour calculer le montant de l'impôt. Ce dernier sera soustrait de votre net à payer.

Avec le paiement de l'impôt à la source, vous percevrez chaque mois : net à payer par l'employeur - (taux d'imposition x net fiscal du mois).

A noter :

- ▶ celles et ceux qui perçoivent la « Prime Macron » ne seront pas imposés sur cette prime.
- ▶ votre prélèvement à la source pourra varier d'un mois sur l'autre, selon l'évolution de votre salaire au fil des mois (notamment si vous bénéficiez d'une part variable).

Le sentiment délicieux, mais fugace, de payer moins d'impôts

Si vous aviez précédemment opté pour le paiement mensualisé, le prélèvement à la source sera inférieur à ce que le fisc vous prélevait chaque mois : c'est parce que le recouvrement est désormais lissé, non plus sur 10 mois, mais sur 12. Ainsi, pour un impôt annuel de 2 500 €, le prélèvement mensuel passera de 250 € à 208 €. Mais à la fin de l'année, vous aurez bien payé le même total qu'avant.

La trésorerie d'Orange va être positivement impactée

L'impôt collecté ne sera reversé à l'Etat que **le 8 du mois suivant le versement des salaires**. Compte tenu des montants concernés, l'entreprise pourra faire du placement de trésorerie, donc gagner de l'argent.

La CFE-CGC Orange veillera à ce que cet aspect soit pris en compte lors de la Négociation Annuelle Obligatoire sur les salaires, afin que les bénéfices puissent être partagés avec les personnels.

Crédits et réductions d'impôts

Si vous bénéficiez de crédits ou réductions d'impôts (pour dons, frais de garde, emploi d'un salarié ou d'une salariée à

domicile, aménagements de votre résidence principale pour économiser l'énergie... ou encore **cotisations syndicales**), vous avancez l'intégralité des montants en année N et touchez le remboursement du crédit d'impôt en année N+1.

En 2019, le crédit d'impôt est versé en 2 fois :

- ▶ le 15 janvier : acompte de 60% du crédit estimé pour l'année 2018 sur la base de votre déclaration des revenus 2017 ;
- ▶ paiement du solde en septembre, sur la base de votre déclaration des revenus 2018.

Dans tous les cas, **une régularisation interviendra chaque année, en fonction de votre déclaration de revenu** : si vous avez touché trop, vous devrez verser le complément directement au fisc. Si vous n'avez pas perçu tout le crédit d'impôt auquel vous avez droit, le fisc vous le reversera.

▶ Vers qui me tourner si...

... je veux changer mon taux

A tout moment, vous pouvez opter pour un taux individualisé ou neutre, via le site impots.gouv.fr, et signaler tout changement de votre situation familiale qui impacte votre taux d'imposition (**mariage, pacs, naissance, divorce, décès du conjoint**). Le changement sera pris en compte au plus tard le 3^{ème} mois suivant la demande.

En cas de changement de situation ou demande d'assistance, un numéro spécial est à votre disposition : **0 811 36 83 68**.

... je constate une erreur sur mon bulletin de paie

Sur votre fiche de paie, vous retrouverez le taux d'imposition appliqué par l'employeur pour votre retenue à la source (voir la notice associée à votre bulletin de paie ou [anoo](#)).

Si vous constatez qu'il ne correspond pas à celui que vous devriez retrouver : [Clic RH](#) ou **0800 777 222**

Gageons que la Direction a pris la pleine mesure de ce changement d'envergure, et que les services RH seront suffisamment réactifs et dimensionnés pour rectifier les éventuels bugs.

La CFE-CGC sera vigilante et attentive aux modalités d'application de cette petite révolution, qui impacte tous les personnels.

En cas d'erreurs fortement préjudiciable, la CFE-CGC fera activer l'assistante sociale pour faire débloquer des prêts d'urgence.



Vos correspondants et correspondantes

François DECHAMPS – 06 08 14 62 42
Rémy FONTAINE – 06 74 88 07 75
Hélène GERMANI – 06 86 58 77 78

cadres ou pas, vous pouvez compter sur nous !

www.cfecgc-orange.org

abonnements gratuits : bit.ly/abtCFE-CGC

tous vos contacts : bit.ly/annuaireCFECCG

